

- 3) Convient-il d'interpréter l'article [23] de la directive 2008/48/CE en ce sens qu'est proportionnée la sanction de nullité du contrat de crédit aux consommateurs impliquant uniquement la restitution du capital octroyé, que le législateur national prévoit en cas d'indication imprécise du taux annuel effectif global?
- 4) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/13/CEE (?) en ce sens qu'il y a lieu de considérer que relèvent de l'objet principal du contrat les frais d'un paquet de services accessoires prévus dans une convention accessoire à un contrat de crédit à la consommation, qui a été conclue de manière distincte et à titre accessoire au contrat principal et que ces frais ne peuvent pas, partant, faire l'objet d'une appréciation relative à leur caractère abusif?
- 5) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CE et du point 1, sous o), de son annexe en ce sens qu'est abusive une clause figurant dans un contrat de services accessoires à un crédit aux consommateurs qui prévoit la possibilité abstraite pour le consommateur de reporter et rééchelonner un paiement pour lequel il doit des frais, même s'il ne recourt pas à cette possibilité?
- 6) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ainsi que le principe d'effectivité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation qui permet de mettre une partie des frais de procédure à la charge du consommateur: (1) au cas où il est fait partiellement droit à une demande de libération de l'obligation de payer des sommes suite à la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle [...]; (2) en cas d'impossibilité pratique ou de difficulté excessive d'exercer les droits du consommateur s'agissant de préciser le montant de la demande; (3) dans tous les cas où il existe une clause abusive, y compris lorsque l'existence de la clause abusive n'affecte pas directement le montant de la créance, en tout ou en partie, ou n'est pas directement liée à l'objet du litige?

(¹) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66).

(²) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29, édition spéciale bulgare: chapitre 15 tome 2 p. 273).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 25 novembre 2022 —
Friends of the Irish Environment CLG/Government of Ireland, Minister for Housing, Planning and
Local Government, Ireland et The Attorney General**

(Affaire C-727/22)

(2023/C 63/26)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Friends of the Irish Environment CLG

Parties défenderesses: Government of Ireland, Minister for Housing, Planning and Local Government, Ireland et The Attorney General

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 (¹), lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 2, sous a), de ladite directive, en ce sens qu'une mesure que l'exécutif d'un État membre n'a adoptée ni en vertu d'une obligation légale ou administrative ni sur la base d'une mesure réglementaire, administrative ou législative, est susceptible de constituer un plan ou un programme visé par ladite directive lorsque le plan ou le programme ainsi adopté définit un cadre dans lequel la réalisation de certains projets pourra être autorisée ou refusée à l'avenir et satisfait ainsi au critère de l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/42, lu conjointement avec l'article 3, paragraphes 8 et 9, de ladite directive, en ce sens qu'un plan ou un programme qui contient des règles spécifiques, bien que qualifiées d'«indicatives», pour l'allocation de fonds destinés à la réalisation de certains projets d'infrastructure, en vue de soutenir la stratégie d'aménagement du territoire prévue par un autre plan, qui constitue lui-même la base d'une stratégie future d'aménagement du territoire, est lui-même susceptible de constituer un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42?

En cas de réponse affirmative à la question précédente, le fait qu'un plan a pour objectif d'allouer des ressources signifie-t-il qu'il doit être assimilé à un plan budgétaire au sens de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2001/42?

- 3) Convient-il d'interpréter l'article 5 de la directive 2001/42, lu conjointement avec l'annexe I de ladite directive, en ce sens que, lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/42, il convient, dans le rapport sur les incidences environnementales prévu à l'article 5 de ladite directive, lorsque des solutions de substitution raisonnables par rapport à une option privilégiée sont identifiées, de procéder sur une base comparable à une évaluation de l'option privilégiée et des solutions de substitution raisonnables?

En cas de réponse affirmative à la question précédente, l'exigence posée par la directive 2001/42 est-elle satisfaite lorsque les solutions de substitution raisonnables sont évaluées sur une base comparable préalablement au choix de l'option privilégiée mais que, par la suite, c'est uniquement au regard de l'option privilégiée que le projet de plan ou de programme est évalué et qu'ensuite une évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement (ESIE) est effectuée de manière plus approfondie?

- (¹) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO 2001, L 197, p. 30).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le
29 novembre 2022 — Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguratelna praktika» — Sofia
pri Tsentralno upravlenie na NAP/«Valentina Heights» EOOD**

(Affaire C-733/22)

(2023/C 63/27)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia pri Tsentralno upravlenie na NAP

Partie défenderesse: «Valentina Heights» EOOD

Questions préjudicielles

1. L'article 98, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE (¹), du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec le point 12 de l'annexe III de cette directive, doit-il être interprété en ce sens que le taux réduit de TVA sur l'hébergement fourni dans des hôtels et établissements similaires prévu par cette disposition peut être appliqué dans le cas où ces établissements ne sont pas classés conformément à la législation nationale de l'État membre [de la juridiction] de renvoi?
2. En cas de réponse négative, l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, lu en combinaison avec le point 12 de l'annexe III de cette directive, peut-il être interprété en ce sens qu'il permet une application sélective du taux réduit à des aspects particuliers et spécifiques d'une catégorie de services, consistant à exiger que l'hébergement fourni dans des hôtels et des établissements similaires ne soit fourni que dans des établissements d'hébergement classés en vertu de la législation nationale de l'État membre [de la juridiction] de renvoi ou disposant d'un certificat provisoire en raison de l'ouverture d'une procédure de classement?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1)